

Nevers, le 05 AOUT 1994

N° 94/PI 2285

ARRETE

- déclarant d'utilité publique au bénéfice du SIVOM de SAINT PIERRE LE MOUTIER l'établissement de périmètres de protection autour du captage Puits d'Oliveau situé sur le territoire de la commune de MARS SUR ALLIER, ainsi qu'instituant les servitudes y afférentes,

- autorisant la dérivation des eaux par pompage

LE PREFET DE LA NIEVRE,

- VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R 11-1 et suivants et R 11-19 et suivants ;

- VU l'article 113 du Code Rural, sur la dérivation des eaux ;

- VU le Code des Communes ;

- VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;

- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

- VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;

- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

- VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

- VU la délibération du 16 mars 1992 par laquelle le comité syndical du SIVOM de SAINT PIERRE LE MOUTIER demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, en vue de la réalisation du projet de renforcement d'alimentation en eau potable de la commune de MARS SUR ALLIER - Puits d'Oliveau - et l'établissement de périmètres de protection ;

- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 25 mai 1994 ;

.../...

- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 23 février 1989 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 1993 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;
- VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire et les registres y afférents ;
- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet ;
- CONSIDERANT que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet dans son rapport en date du 29 mars 1994 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER :

Sont déclarés d'utilité publique au profit du SIVOM de SAINT PIERRE LE MOUTIER les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection du puits de captage de l'Oliveau - commune de MARS SUR ALLIER, la création de servitudes y afférentes.

ARTICLE 2 :

Le SIVOM de SAINT PIERRE LE MOUTIER est autorisé à dériver les eaux de ce puits de captage pour les besoins de son réseau public de distribution. Le prélèvement par pompage n'excèdera pas 42 m3/heure.

ARTICLE 3:

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par la commune à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le SIVOM de SAINT PIERRE LE MOUTIER en date du 16 mars 1992, celui-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé et en application des dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et, pour celui de protection rapprochée, de l'état parcellaire annexé au présent arrêté (feuillets 1 à 3).

ARTICLE 6 :

LE PERIMETRE IMMEDIAT

Le puits est situé au centre d'un périmètre immédiat de forme carrée et de 25 mètres de côté. Etant donné l'absence de protection superficielle de la nappe phréatique, ce périmètre est trop petit. Le périmètre immédiat doit être un carré de 50 mètres de côté, le puits étant situé au centre.

Il doit être entièrement clos et interdit à toute pénétration animale ou humaine autre que celles nécessitées par les besoins du service et l'entretien de l'ouvrage.

LE PERIMETRE RAPPROCHE

Etant donné le mode de circulation de l'amont vers l'aval de la nappe phréatique exploitée et son alimentation par la plaine alluviale située en amont et par les rives de l'Allier, le périmètre de protection englobera les parcelles suivantes de la commune de MARS SUR ALLIER, cadastrées section B4 (voir extrait cadastral ci-joint) :

- en totalité : n° 444, 382, 383, 388, 389, 390, 391, 392, 398, 399, 402,
- en partie : n° 443, 384, 393.

La réglementation destinée à protéger les eaux sera strictement appliquée dans ce périmètre. Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et la circulaire du 10 décembre 1968, y seront interdits :

- 1 - le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;
- 2 - l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- 3 - l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- 4 - l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, sauf avis contraire du Conseil Départemental d'Hygiène ;
- 5 - l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;
- 6 - le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et de produits radioactifs ;
- 7 - l'utilisation des défoliants, pesticides ou herbicides ;
- 8 - tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

.../...

LE PERIMETRE FLOIGNE

Ses limites sont marquées sur l'extrait de carte ci-joint. Il vise à protéger l'ancien chenal maintenant comblé sur le trajet duquel est installé le puits de captage et son raccord avec le lit actuel de l'Allier.

Ce périmètre englobe donc :

- la partie du lit de l'Allier située dans le département de la NIEVRE,

- les parcelles suivantes de la commune de MARS SUR ALLIER, cadastrées section B4 :

en partie, n° 429, 430, 436, 325, 443, 393, 384,

en totalité, n° 323, 324, 326, 327, 329, 419, 420, 466, 467, 468, 469, 332, 386, 387, 394, 395, 396, 397,

- les parcelles suivantes de la commune de LANGERON, cadastrées section A1 n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 96, 98, 99, 100, 101, 102.

Les activités, dépôts ou constructions, visés par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 pourront être réglementés et seront soumis à autorisation des autorités compétentes après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 7 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 8 :

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai maximum d'un an.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

ARTICLE 9 :

Postérieurement à la notification et à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé et situé dans les périmètres de protection qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra fait connaître son intention à l'Administration (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

.../...

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 10 :

Les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés par la collectivité concernée de façon efficace, à sa diligence et à ses frais.

ARTICLE 11 :

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapproché du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

Le Président du SIVOM de SAINT PIERRE LE MOUTIER est chargé de faire effectuer ces formalités. Le présent arrêté sera affiché dans la Mairie de MARS SUR ALLIER avec établissement par les soins de M. le Maire d'un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 12 :

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et le décret n° 89-3 susvisé. Le contrôle sanitaire de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 13 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la NIEVRE,

M. le Président du SIVOM de SAINT PIERRE LE MOUTIER,

M. le Maire de MARS SUR ALLIER,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Équipement.

" Pour ampliation "

Le Chef de bureau Délégué

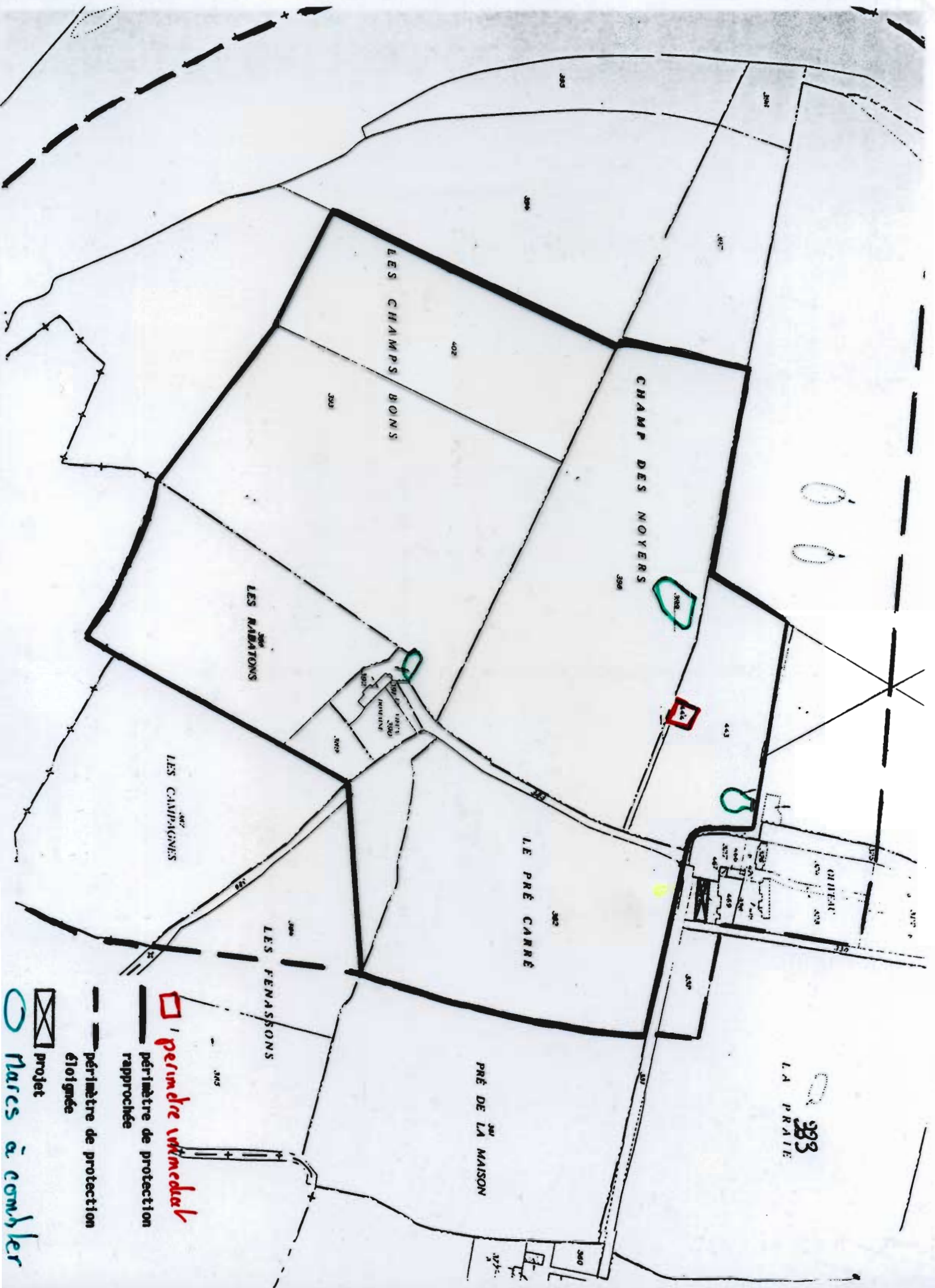


Bernard LUC



LE PREFET,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

François LANGLOIS

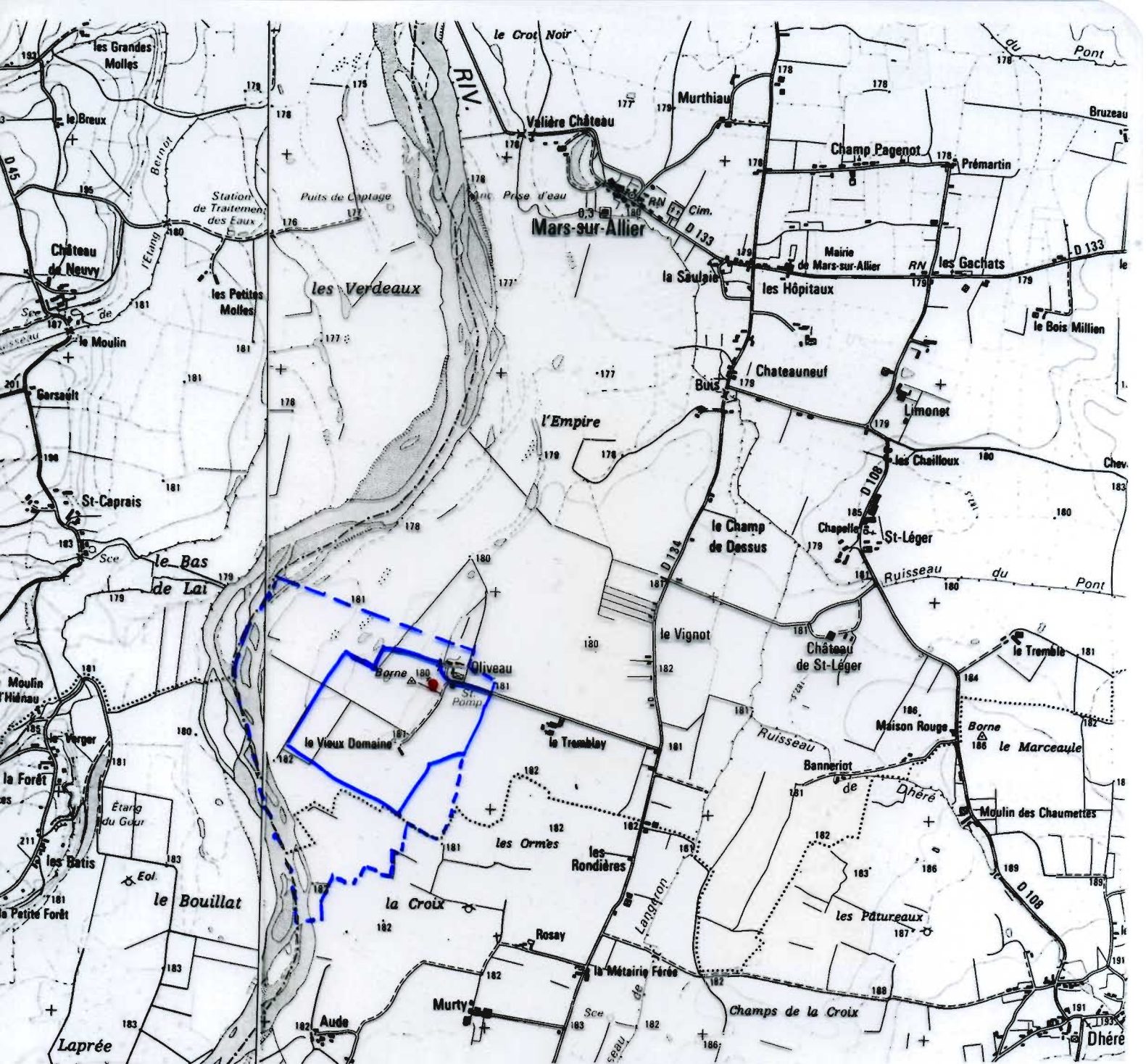


perimetre immediat

perimetre de protection rapproche

projet

Mares à combler



SIVOM S^t Pierre le Moutier
Puits Oliveau

- captage
- périmètre rapproché
- - - périmètre éloigné